



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 10142

Texte de la question

Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1987, paru au Journal officiel du 2 août 1987, relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie. Cet arrêté étend aux fonctionnaires territoriaux, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 14 mars 1986, donnant droit à l'octroi d'un congé de longue durée pour la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite antérieure aiguë, en y excluant la sclérose en plaques, une maladie grave tant au plan physique et moral. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de rajouter cette maladie dans l'arrêté pour l'octroi d'un congé de longue durée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les innovations apportées par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, dans son article 34, ont tenu compte de l'évolution des thérapeutiques en matière de protection du fonctionnaire contre le risque des maladies particulièrement graves et invalidantes. C'est ainsi que le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés bénéficie d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans, pendant lequel il reçoit son traitement la première année puis la moitié de celui-ci les deux années suivantes. La liste des maladies relevant du congé de longue maladie n'est plus limitative ; elle a seulement une valeur indicative, toute maladie présentant les caractéristiques définies ci-dessus étant aujourd'hui susceptible d'ouvrir droit au congé de longue maladie. En cas d'affection cancéreuse, de maladie mentale, de tuberculose ou de poliomyélite, le congé de longue maladie peut, au terme de la première année de versement du traitement plein, être transformé en congé de longue durée si les perspectives de remission dans l'état de santé de son bénéficiaire ne permettent pas d'envisager une reprise des fonctions à bref délai. Toutefois ce congé de longue durée n'est pas renouvelable à la différence du congé de longue maladie. Le nouveau dispositif de protection du fonctionnaire contre les maladies particulièrement graves et invalidantes répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il apparaisse nécessaire d'étendre le champ d'application du congé de longue durée.

Données clés

Auteur : [Mme Lienemann Marie-Noëlle](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10142

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 947